



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SICTOM DE LA ZONE DE DOLE**

SEANCE du 5 avril 2023

Nombre de délégués en exercice : **53**
Présents : **40**
Excusés : **13**

Date convocation : **27 mars 2023**
Date affichage : **17 avril 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le cinq avril à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Collectes et Traitement des Ordures Ménagères de la Zone de Dole, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux de LOCODOLE à DOLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal FICHERE, le Président.

Etaient présents :

Communauté d'Agglomération du Grand Dole : STOLZ Julien, BUSSIERE P, CHAMPANHET S, CHAUCHEFOIN G, CROISERAT JL, DEWALLY D, FERNOUX-COUTENET G, FICHERE JP, GAGNOUX JB, GUERRIN B, GUIBELIN H, HOFFMANN M, MILLIER C, RYAT T, MIRAT M, PECHINOT J, PERNOUX A, REBILLARD JM, ROBERT JC.

Communauté de Communes Jura Nord : BENESSIANO M, BOURCET A, DAUNE M, FASSET G, GOUNAND A, LAVRY G, PERTUS E, THABARD JC.

Communauté de Communes du Val d'Amour : DEGAY P, DEJEUX A, LOGEROT B, PICHON JC, SERMIER P, THERY J.

Communauté de Communes La Plaine Jurassienne : BONGAIN G, JEANDOT M, GARNIER JN, GUILLEMOT J, SCHMITT A, LAGALICE C, SCHMIEDER M.

Etaient excusés :

Communauté d'Agglomération du Grand Dole : CALINON S, DAMY O, DIEBOLT A, GINDRE D, JEANNEUX C, LACROIX O, MATHIOT A.

Communauté de Communes Jura Nord : BACOT H.

Communauté de Communes du Val d'Amour : COUTROT G, DUGOIS C, FRAICHARD A.

Communauté de Communes La Plaine Jurassienne : CORDIER E, LEFEVRE N.

Secrétaire de séance : Monsieur GARNIER Jean-Noël

Délibération n° 05042023-4cs

OBJET : Compte de gestion du comptable dressé par Mme FLEURY, le receveur pour l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion du comptable dressé par Mme Patricia FLEURY, le receveur, pour l'année 2022.

Le Président présente aux membres le compte de gestion de l'année 2022.

« Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2022 lors de la même séance du comité syndical,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. »

Le compte de gestion établi par le trésorier principal est en tout point identique au compte administratif 2022.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait à Brevans,
Le 5 avril 2023

Le Président

Jean-Pascal FICHERE



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le



ID : 039-253900633-20230405-05042023_4CS-DE